

Le comité syndical, légalement convoqué le mardi 13 décembre deux mil vingt-deux, s'est réuni le mardi vingt décembre deux mil vingt-deux, en séance publique au siège de Bayeux Intercom à Bayeux salle des assemblées, à dix-sept heures.

Membres titulaires en exercice : 31  
Membres suppléants en exercice : 31  
Membres titulaires présents : 15  
Membres suppléants présents : 5

**SCOT du BESSIN - MS1 - Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1 du SCOT**

Vu l'article 42 de la loi ELAN ;

Vu les articles L. 143-32 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le SCOT du Bessin approuvé le 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 21 du 7 décembre 2021 du Président de TER BESSIN engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du SCOT ;

Vu la délibération n°2 du 8 février 2022 soumettant la modification simplifiée n°1 du SCOT du BESSIN à évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°3 du 8 février 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la modification simplifiée n°1 du SCOT du BESSIN ;

Vu la délibération n° 30 du 19 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation préalable à la modification simplifiée n°1 du SCOT du BESSIN ;

Vu la délibération n° 31 du 20 septembre 2022 fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du SCOT du Bessin ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes listés à l'article L 143-33 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la CDNPS en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 octobre 2022 ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public, annexé à la présente délibération,

**Le contexte**

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) vient renforcer le rôle du SCOT dans la mise en œuvre de la loi Littoral. Elle supprime la notion de « hameau nouveau intégré à l'environnement » et introduit la notion de « secteur déjà urbanisé » à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

Elle impose par ailleurs aux SCOT de déterminer les critères d'identification des villages, agglomération et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et d'en définir leur localisation.

ELUS TITULAIRES : 11		PRESENTS		ABSENTS	
ISIGNY OMAHA					
NOM	THOMAS Patrick	X			
NOM	FURDYMA Hubert	X			
NOM	PESQUEREL Yohann			Excusé	X
NOM	KIUS LAUBERT			Excusé	X
NOM	POTIER David			Excusé	X
NOM	POISSON Cédric			Excusé	X
NOM	MAQUASSE Denis	X			
NOM	DUFOUR Mireille			X	
NOM	COURCHANT Albert			Excusé	X
NOM	SCELLES François			X	
NOM	MOTTIN Brigitte			X	
		3		8	
ELUS SUPPLÉAIRES : 11		PRESENTS		ABSENTS	
ISIGNY OMAHA					
NOM	RENAUD Frédéric				
NOM	CHICOT Alexandre				X
NOM	PACARY Christophe				X
NOM	PHILIPPE Françoise				X
NOM	MAGLAINE Olivier				X
NOM	GERVAS Alain				X
NOM	FOLLOT Richard				X
NOM	LEFLETTER Serge				Excusé
NOM	LEMOIGNE Denis				X
NOM	PHILIPPE Louis				X
NOM	LEVEQUE Anthony				X
		0		11	
ELUS TITULAIRES : 11		PRESENTS		ABSENTS	
BAYEUX INTERCOM					
NOM	BIET André				Excusé
NOM	BOUST Sylvie	X			
NOM	COTIGNY Daniel				X
NOM	ICHIMOUKAMETOFF Gérard				X
NOM	LEMIERE Claude				X
NOM	BERGÉ Armand				X
NOM	DELORME Jean-Marc				Excusé
NOM	MOUJIN Gilles				X
NOM	ISABELLE Gilles				X
NOM	FRANCOISE Béni				X
NOM	COULET - MORIN Bertrand				X
		2			9
ELUS SUPPLÉAIRES : 09		PRESENTS		ABSENTS	
SÉULES TERRE ET MER					
NOM	BACA Nadine				X
NOM	DUAL Jean				X
NOM	ONILLON Philippe	X			
NOM	CROCCOMO Christelle				X
NOM	LEMOUSU Daniel				X
NOM	HUBERT Didier	X			
NOM	LAVANDE Patrick				X
NOM	SCHIFFE Alain				X
NOM	TABOUREL Gilles				X
		2			7
ELUS TITULAIRES : 09		PRESENTS		ABSENTS	
SÉULES TERRE ET MER					
NOM	COZIN Alain				Excusé
NOM	LEMEUNGER Guillaume	X			
NOM	LEU Gérard	X			
NOM	BOUVET PÉNARD Marie-France	X			
NOM	COUILLAND Didier	X			
NOM	DELAUNDE Hubert	X			
NOM	LECOURT Jean-Daniel	X			
NOM	SARTONIO Virginie	X			
NOM	VERET Jean-Luc				Excusé
		7			2

L'article 42 de la loi ELAN autorise le recours à la procédure de modification simplifiée du SCOT afin d'intégrer ces nouvelles dispositions à condition que celle-ci soit engagée avant le 31 décembre 2021.

Il a ainsi été décidé de se saisir de cette opportunité afin d'intégrer le volet littoral de la loi ELAN dans le SCOT du BESSIN dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée. Le Président de Ter'Bessin a engagé cette procédure de modification simplifiée n°1 du SCOT par arrêté du 7 décembre 2021.

En outre, par délibération du 8 février 2022, le comité syndical a fait le choix de soumettre cette procédure de modification simplifiée à évaluation environnementale.

Une concertation préalable avec le public s'est déroulée de février 2022 à juillet 2022. Le comité syndical a tiré le bilan de cette concertation préalable par délibération du 19 juillet 2022.

#### Le projet de modification simplifiée

Le SCOT du Bessin révisé en 2018 définit une armature urbaine pour organiser et hiérarchiser le développement de l'urbanisation sur son territoire. Cette armature urbaine n'est pas remise en cause.

La présente modification simplifiée vient compléter cette approche sur sa frange littorale, par l'identification et la localisation (au sens de la Loi Littoral) des "agglomérations", "villages" et "secteurs déjà urbanisés". Cet exercice de définition repose sur le croisement des 5 critères suivants :

- Caractéristiques littorales des entités urbaines,
- Taille des entités urbaines,
- Continuité et densité urbaines,
- Forme de l'urbanisation et desserte,
- L'importance des fonctions urbaines.

Afin de concilier les objectifs de préservation des espaces littoraux et de maîtrise de la capacité d'accueil avec les besoins de développement et d'aménagement du territoire, le projet de modification retient les 4 catégories suivantes :

- Les agglomérations : 6 sont identifiées par cette modification simplifiée,
- Les villages : 20 sont identifiés par cette modification simplifiée,
- Les villages à contenir : 7 sont identifiés par cette modification simplifiée,
- Les secteurs déjà urbanisés : 13 sont identifiés par cette modification simplifiée.

Le choix des critères et catégories présentés ci-avant repose ainsi sur une prise en compte :

- des caractéristiques du territoire telles qu'elles ont été exposées dans les compléments apportés à l'état initial et au diagnostic du SCOT,
- des objectifs de la politique d'aménagement du Bessin, énoncés dans le PADD

Le projet de modification simplifiée est ainsi composé :

- D'un résumé non technique réalisé au titre de l'actualisation de l'évaluation environnementale,
- D'un rapport de présentation « LIVRET 9 - Modalités d'application de la Loi LITTORAL / Prise en compte de la Loi ELAN » qui complète les différents livrets du rapport de présentation du SCOT révisé en 2018,
- D'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) modifié comme suit :
  - la recommandation R10 sur l'insertion des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement est supprimée,
  - les prescriptions de P15 à P20 sont modifiées pour la prise en compte des nouvelles dispositions de la Loi ELAN

#### La prise en compte des avis des personnes publiques associées et du public

Le projet de modification simplifiée a été notifié à la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), aux personnes publiques associées et à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale). Les 12 avis suivants ont été reçus :

- 08 août 2022 - Chambre des métiers et de l'artisanat : avis favorable,
- 29 août 2022 - Comité régional de la conchyliculture : pas de remarque,
- 12 septembre 2022 - Chambre d'agriculture de Normandie : avis favorable,
- 14 septembre 2022 - Institut national de l'origine et de la qualité : aucune objection,
- 15 septembre 2022 - Bayeux Intercom : avis favorable assorti d'une recommandation
- 22 septembre 2022 - Isigny Omaha Intercom : avis favorable,
- 22 septembre 2022 - Seuilles Terre et Mer : avis favorable,
- 23 septembre 2022 - Conseil départemental du Calvados : avis favorable,
- 30 septembre 2022 - Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole : avis favorable,
- 04 octobre 2022 - Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites : avis favorable assorti d'une réserve et de deux recommandations,
- 14 octobre 2022 - Préfecture du Calvados : avis favorable assorti d'une réserve et de deux recommandations,
- 14 octobre 2022 - Mission Régionale de l'Autorité Environnementale : plusieurs observations, avis ni favorable / ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Les principales observations émises et réponses apportées par Ter'Bessin sont détaillées en annexe 2 de la présente délibération

Le projet de modification simplifiée n°1 du SCOT, ainsi que les avis émis ont ensuite été mis à disposition du public du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 25 novembre 2022.

Il convient à présent de tirer le bilan de cette mise à disposition conformément à l'article 143-38 du code de l'urbanisme et d'approuver la modification simplifiée n°1 du SCOT.

Comme détaillé dans le bilan de la mise à disposition du public figurant en annexe 1 de la présente délibération, l'ensemble des modalités de mise à disposition fixées dans la délibération du 20 septembre 2022 ont été mises en œuvre.

Il ressort de cette mise à disposition une participation effective plutôt faible du public puisque seulement 11 observations (dont 1 en doublet et 1 en triple) ont été émises par le public, de 4 contributeurs différents, malgré une bonne fréquentation du registre dématérialisé (340 visiteurs uniques dont 56 ayant téléchargé au moins un document).

Pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de la CDNPS, de la MRAE et des observations du public, il est proposé d'apporter les modifications dans le projet de modification simplifiée du SCOT, telle que détaillées en annexe 2.

### Conclusion

Toutes les modifications sont issues des remarques des personnes publiques associées, de la CDNPS, de la MRAE ou du public. Elles n'entraînent pas de modification substantielle de l'économie générale du projet. Le projet de modification simplifiée du SCOT ainsi complété est donc proposé à l'approbation du comité syndical.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Durable du Territoire de Ter'Bessin en date du 06 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau de Ter'Bessin en date du 13 décembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- De tirer le bilan de la mise à disposition du public tel qu'annexé à la présente délibération
- D'approuver la modification simplifiée n°1 du SCOT du BESSIN tel qu'annexé à la présente délibération et intégrant les propositions de modification détaillées en annexe 2.
- Précise que la présente délibération et la modification simplifiée n°1 du SCOT du BESSIN approuvée seront transmis au Préfet du Calvados.
- Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R. 143-15 à R. 143-16 du code de l'urbanisme et que, la modification simplifiée n°1 du SCOT du BESSIN approuvée sera tenue à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture au siège de TER BESSIN et à l'accueil des sièges des trois intercommunalités membres de TER BESSIN

### VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

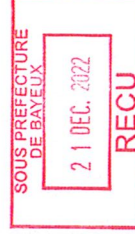
- Adopté à majorité
- Adopté à l'unanimité
- Non adopté

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Fait à Bayeux, le  
Patrick THOMINES,  
Le Vice-Président



**Ter'Bessin**  
L'aménagement durable en action







**ANNEXE 1**  
**BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCOT BESSIN**

Le projet de modification simplifiée n°1 du SCOT a fait l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 conformément aux modalités issues de la délibération n°31 du comité syndical de Ter'Bessin en date du 20 septembre 2022.

**1. RAPPEL DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION**

Comme exigé par l'article L.143-38 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte TER'BESSIN a délibéré sur les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée le 20 septembre 2022.

Conformément à cette délibération, les modalités suivantes ont été mises en œuvre :

**Composition du dossier :**

- Le projet de modification simplifiée n°1 du SCOT du Bessin,
- L'exposé des motifs de cette modification simplifiée,
- Les avis des PPA ainsi que ceux de la MRAE et de la CDNPS.

**Lieux de mise à disposition du dossier :**

- Le dossier a été mis à disposition en format papier, dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Commune	Lieu	Adresse
Isigny-sur-mer	Mairie	Place de Verdun, 14230 Isigny-sur-Mer
Grandcamp-Maisy	Mairie	Rue du Dr Boutrois, 14450 Grandcamp-Maisy
Formigny-la-bataille	Antenne d'Isigny-Omaha-Intercom de Formigny	Ancienne RN 13 14710 Formigny-la-Bataille
Port-en-Bessin-Huppain	Mairie	15 Rue de Bayeux, 14520 Port-en-Bessin-Huppain
Arromanches-les-Bains	Mairie	Rue Colonel René Michel, 14117 Arromanches-les-Bains
Ver-sur-Mer	Mairie	4 Place de l'Amiral Byrd, 14114 Ver-sur-Mer
Bayeux	Bayeux Intercom	4 Place Gauquelin Despaillères, 14400 Bayeux

- Le dossier a été mis à disposition en version numérique sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4191>

**Possibilités offertes au public pour consigner ses observations :**

Le public pouvait faire part de ses observations :

- Par les registres ouverts dans les lieux listés ci-dessous

- Par le registre dématérialisé visible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4191>
- Par courriel à [MS1@ter-bessin.fr](mailto:MS1@ter-bessin.fr)
- Par courrier postal à l'attention de Monsieur le Président de Ter'Bessin, 2 bis place Gauquelin Despaillères, 14400 Bayeux

**Publicité :**

L'avis de mise à disposition est paru dans la presse le mardi 11 octobre 2022 pour informer la population et a été affiché dans les mairies des 23 communes littorales du Bessin, aux sièges des 3 EPCI membres de Ter'Bessin (Isigny-Omaha-Intercom, Bayeux Intercom et Seullès Terre et Mer) ainsi qu'au siège de Ter'Bessin.

Certaines communes littorales ont également fait figurer cette information sur leurs sites internet.

**En annexe :**

- A - Avis de mise à disposition du public
- B - Parution dans la presse
- C - Exemples de relais de communication communaux

**2. BILAN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC RECEVUES**

**2.1 Bilan chiffré**

Modalité de l'observation	Nombre d'observations
Courriers	0
Mails à <a href="mailto:ms1@ter-bessin.fr">ms1@ter-bessin.fr</a>	0
Registre présent à Isigny-sur-mer (mairie)	0
Registre présent à Grandcamp-Maisy (mairie)	0
Registre présent à Formigny-la-bataille (mairie)	0
Registre présent à Port-en-Bessin-Huppain (mairie)	0
Registre présent à Arromanches-les-Bains (mairie)	0
Registre présent à Ver-sur-Mer (mairie)	0
Registre présent à Bayeux (siège de Bayeux Intercom)	1
Registre dématérialisé	10
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>

Au total, 11 observations (10 contributions numériques et 1 sur le registre papier présent à Bayeux Intercom) ont été émises par le public.

Parmi les contributions numériques, l'une l'a été en double (contribution 1 et 2), et une autre en triple (demande de modération exprimée le contributeur des observations 6, 8 et 9). Cela porte donc à 7 le nombre réel de contributions numériques.

## 2.2. Analyse des observations

Contributions « numériques »

<p><b>Contribution 1 &amp; 2 (doublet) – registre dématérialisé – observation émise par Maxi KRAUSE, Présidente de l'association de Protection Nature et Environnement – Ver sur mer / PNPV</b></p> <p><b>Objet de l'observation :</b> absence d'un renvoi en annexe au sein de l'exposé des motifs concernant les avis des PPA (page 7 de l'exposé des motifs)</p> <p>➤ <b>Réponse de la maîtrise d'ouvrage :</b> Les avis des PPA n'avaient pas à figurer en annexe de l'exposé des motifs. Ils constituaient en effet la pièce n°2 du dossier : « 2 - Avis reçus des PPA, de la CDNPS et de la MRAE » tel que précisé dans la composition du dossier mis à disposition. Ces avis étaient donc clairement identifiables dans l'intitulé des pièces.</p>	<p><b>Contribution 3 – registre dématérialisé – observation émise par Maxi KRAUSE, Présidente de l'association de Protection Nature et Environnement – Ver sur mer / PNPV</b></p> <p><b>Objet de l'observation :</b> durée de l'enquête trop courte. Les documents devraient être mis à disposition en même temps qu'ils sont envoyés aux PPA.</p> <p>➤ <b>Réponse de la maîtrise d'ouvrage :</b> La durée de la mise à disposition du public est fixée par le code de l'urbanisme à l'article L.143-38. Pour être mis à disposition, le dossier doit être composé du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées. Il peut également être rappelé dans ce cadre que le dossier a également fait l'objet d'une concertation préalable qui permettait au public de s'exprimer par le biais des modalités mises en œuvre.</p>
<p><b>Contribution 4 – registre dématérialisé - observation émise par Maxi KRAUSE, Présidente de l'association de Protection Nature et Environnement – Ver sur mer / PNPV</b></p> <p><b>Objet de l'observation :</b> Demande de précision sur la localisation de « l'agglomération qui se déploie continuellement sur Port-en-Bessin et Commes » ; demande de précision sur la localisation de « l'agglomération qui se déploie continuellement sur Arromanches-les-Bains et Tracy-sur-Mer » ; demande de précision sur la localisation de « l'agglomération qui se déploie continuellement sur Asnelles jusqu'à Saint Côme-de-Fresné à l'ouest et Meuvaines à l'est », et prise en compte de la conservation des terres agricoles</p>	

➤ **Réponse de la maîtrise d'ouvrage :** la localisation des agglomérations correspond aux entités urbaines continues (c'est-à-dire aux limites des enveloppes urbaines existantes), qui sont parfois à cheval sur deux ou trois communes. Nous pouvons citer dans ce cas l'exemple de l'ex-college de Port-en-Bessin dont un bâtiment se situe à cheval sur les communes de Port-en-Bessin-Huppain et de Commes. Les entités urbaines de ces agglomérations renvoient ainsi aux éléments figurants en annexe 3 du rapport de présentation (fiche des sites 31, 45 et 49/50). Cela ne renvoie pas aux larges espaces naturels ou agricoles qui séparent les centres-bourg de ces communes, tel qu'indiqué dans l'observation.

**Objet de l'observation :** demande de recommandations concernant les dimensions des nouvelles habitations et la suppression de prévisions des résidences secondaires

➤ **Réponse de la maîtrise d'ouvrage :** La procédure de modification simplifiée du SCOT Bessin porte uniquement sur la détermination des critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, et leur localisation. Cette remarque ne peut être prise en compte dans ce cadre.

**Contribution 5 – registre dématérialisé – observation émise par Maxi KRAUSE, Présidente de l'association de Protection Nature et Environnement – Ver sur mer / PNPV**

**Objet de l'observation :** demande de prise en compte de l'avis de la MRAE

L'observation insiste sur certains points mis en avant par la MRAE et demande qu'ils soient pris en compte et que la consommation d'espace maximale prévue pour toutes les catégories d'entités urbanisées soit clairement définie et chiffrée.

➤ **Réponse de la maîtrise d'ouvrage :** Suite au délibéré de la MRAE, des précisions seront apportées au dossier prêt à être approuvé, tel que détaillées en annexe 2 « modifications apportées au projet et réponses aux avis ».

**Contribution 7 – registre dématérialisé – observation émise par Maxi KRAUSE, à titre personnel**

**Objet de l'observation :** Absence de communication sur le lien entre la réflexion « Notre littoral pour Demain » et la présente modification simplifiée.

➤ **Réponse de la maîtrise d'ouvrage :** Bien que s'intéressant au littoral, la procédure de modification simplifiée du SCOT Bessin et la réflexion participative « Notre Littoral Pour Demain » sont deux démarches séparées, l'une réglementaire, et l'autre prospective, à des échéances complémentaires. (Il est en revanche imaginé que les conclusions de la réflexion « NLPD » puissent être intégrées à la prochaine révision du SCOT, lorsque son ensemble

<p>sera remis au débat, ce qui n'est pas l'objet de la présente procédure de modification simplifiée)</p>	<p><b>Contribution 6, 8 et 9 – registre dématérialisé – observation émise par le cabinet Addresshaw Goddard</b></p> <p><b>Objet de l'observation :</b> soutien à la procédure et aux choix établis / demande de maintien de classement de Ver-sur-Mer en « agglomération » en cohérence avec la modification du PLU du 1<sup>er</sup> mars 2019</p> <p>La contribution 8 a eu pour objet de corriger l'irrégularité de la contribution n°6 et de s'y substituer (mais avec un oubli de pièce jointe).</p> <p>La contribution 9 annule et remplace la contributions 8, avec l'ajout de la pièce jointe.</p> <p>➢ <b>Réponse de la maîtrise d'ouvrage :</b> Il n'est pas prévu de modifier le statut de la commune de Ver-sur-Mer suite à l'avis des PPA et de la mise à disposition du public.</p>
<p><b>Contribution 10 - registre dématérialisé – observation émise par Maxi KRAUSE, Présidente de l'association de Protection Nature et Environnement – Ver sur mer / PNPV</b></p> <p><b>Objet de l'observation :</b> <u>Demande de précisions sur les notions de « développement », « besoins » et « tourisme »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de glossaire pour les termes de « Besoins légitimes d'urbanisation », « besoins de développement et d'aménagement du territoire », « capacité d'accueil »,</li> <li>- Demande d'inscrire l'objectif « zéro artificialisation nette » dès maintenant et non pas à partir de 2030.</li> <li>- Porte une remarque sur les effets du tourisme, la nature et les conditions d'un tourisme durable, le devenir des résidences secondaires.</li> </ul>	<p>➢ <b>Réponse de la maîtrise d'ouvrage :</b> La procédure de modification simplifiée du SCOT Bessin porte uniquement sur la détermination des critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, et leur localisation. Cette procédure n'a pas pour objet de réécrire le projet d'aménagement et de développement durable du Bessin ni d'en définir les termes.</p> <p>- Porte une remarque sur le terme de « villages et agglomérations à contenir » employée en partie 6.2 du rapport de présentation.</p> <p>➢ <b>Réponse de Ter Bessin :</b> cette appellation de « villages et agglomérations à contenir » est erronée. Conformément aux termes utilisés dans le DOO (P18.a et P18.b), il convient de lire « villages à contenir ». Le terme « villages et agglomérations à contenir » sera corrigé par « villages à contenir » en partie 6.2 (texte + tableau).</p> <p>- Porte quelques remarques de forme et demandes de correction</p> <p>➢ <b>Réponse de Ter Bessin :</b></p>

<p>L'article L.121-1 du code de l'urbanisme n'est pas abrogé.</p> <p>Le tableau de synthèse 1 figurant en page 27 était également disponible en format A3 en annexe 2 du rapport de présentation (pièce « 1c- RP_ScOT_BESSIN MSI Annexes2 »).</p> <p>Une légende est ajoutée au schéma figurant en page 9 (partie 2.1.1)</p> <p>Les couleurs sont uniformisées dans le tableau page 13 (sur les sites NATURA) – partie 2.1.5</p> <p>Le tableau page 13 est revu : le titre de la troisième colonne précise désormais que les mouvements de terrain sont inclus à l'analyse, ce qui est le cas des communes évoquées dans l'observation.</p>	<p>Contribution « papier »</p> <p><b>Contribution écrite n°1 – registre papier de Bayeux Intercom – Observation émise par M. Jean-Marie LECOURT</b></p> <p><b>Objet de l'observation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur la forme, la contribution met en cause l'absence d'extraits d'articles du code de l'urbanisme et le choix de la procédure de modification simplifiée.</li> <li>➢ <b>Réponse de la maîtrise d'ouvrage :</b> Certains articles du code directement concernés par la procédure ont été cités, notamment en page 4 du livret 9.</li> <li>Le choix de la procédure de modification simplifiée est prévu par le législateur – article 42 de la loi ELAN.</li> <li>- Sur le fond, la contribution porte sur l'apparente complexité du dossier, sur les critères retenus, l'identification de « villages à contenir » et la prise en compte de la présence des réseaux.</li> <li>➢ <b>Réponse de la maîtrise d'ouvrage :</b> La procédure de modification simplifiée porte sur la détermination des critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, et leur localisation, ce qui a eu pour conséquence l'établissement d'une méthode visant à faire œuvre de définition. Il appartient en effet aux auteurs de SCOT de déterminer ces critères. La méthodologie pour déterminer les critères des différentes entités urbaines définies est exposée dans le rapport de présentation. Il en résulte que les critères retenus pour définir les différentes entités urbaines identifiées ont été déterminés à partir d'une approche géométrique. Les critères retenus tiennent compte en particulier de la taille et de la compacité de l'urbanisation existantes.</li> <li>Les villages à contenir ne sont qu'une variante de la catégorie « village », avec une constructibilité intermédiaire entre celle permise aux villages (qui peuvent être densifiés et étendus) et celle permise aux "secteurs déjà urbanisés".</li> <li>Pour l'ensemble des secteurs ouvrant droits à des constructions nouvelles, le SCOT du BESSIN a considéré que ceux-ci étaient desservis par les réseaux, puisque déjà urbanisés et que le SCOT n'est pas tenu de « vérifier les capacités à l'instant T ».</li> </ul>
---	--





ANNEXE C – relais de communication sur des sites internet communaux

Accueil Informations communales Informations pratiques Agenda Histoire Patrimoine

## TER BESSIN Modification du SCOT

Pour mémoire, le projet de modification simplifiée du SCOT Bessin relatif à l'intégration des dispositions littorales de la loi ELAN est mis à disposition du public depuis le 24 octobre dernier.

C'est dans ce dernier cadre officiel de procédure que le grand public, mais aussi les communes ou les partenaires, sont invités à établir leurs dernières remarques à travers les registres et cela avant le 25 novembre 2020. Afin d'être pris en compte, les remarques doivent être analysées : l'approbation de ce dossier étant prévue pour décembre prochain.

Les modalités d'accès au dossier sont visibles dans tous les public affiché dans chacune des mairies des communes littorales (voir ci-jointe en pièce jointe).

Tel : 0422116131

ARROMANCHIÉS.COM

VIE LOCALE  
PATRIMOINE  
ACTIVITÉS & VOYAGES  
GOUVERNEMENTS  
VIE D'AUJOURD'HUI  
TRADITIONS & CULTURE  
ACTUALITÉS LITTORALES

### AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Schéma de Cohérence Territoriale du Bessin  
Modification simplifiée n°1

Le dossier de modification simplifiée n°1 est mis à disposition du public du 22 au vendredi 25 novembre 2020.

En version numérique sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/491>

ou format papier, dans les lieux suivants :

- Mairie de Bessin - 14270
- Mairie d'Ardenne - lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Grandcamp-Maisy : 10 rue Rue du Dr Bourgeois  
14270 Grandcamp-Maisy

## Urbanisme:

### Modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bessin

Par ce lien, vous accédez aux documents de présentation et au registre dématérialisé

2015 Vieville-sur-mer, Membion, Itapais - Créé avec Wikia.com

ARCHIVES EN CATEGORIE : URBANISME

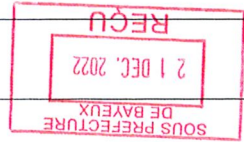
## Enquête publique SCOT Bessin

La loi portant évaluation du logement de l'aménagement de l'urbanisme, dite "loi ELAN" du 3 novembre 2018 a été déclinée plusieurs dispositions de la loi ELAN. Celle-ci prévoit un régime particulier au SCOT dans la mesure où elle a prévu de nouvelles dispositions notamment au regard de la création de "secteurs d'urbanisme" (art. L. 121-4 du Code de l'urbanisme).

La loi prévoit que le SCOT a pour mission de déterminer les critères locaux d'identification de ces secteurs et en définir leur localisation. Ces critères locaux (ou critères de SCOT) que ces secteurs pourront avoir une traduction dans les PLU par une délimitation précise.

Ter Bessin  
AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC





N°	Origine de la remarque / avis	Réponse de la maîtrise d'ouvrage	Ajust ou Modification
1	<p><b>PREFECTURE:</b> La définition de la notion de « village à contenir » devra être revue afin que ces secteurs ne puissent pas être supports d'extension de l'urbanisation.</p>	<p>La définition du "village à contenir" sera revue en s'appuyant sur la notion d'enveloppe urbanisée.</p>	<p>Le chapitre "villages à contenir" du DOO est revu. Le rapport de présentation (chapitre 4.1.3) est revu de même que sa synthèse dans le Résumé non technique.</p>
2	<p>Recommandation : le nombre de critères pour identifier les « villages à contenir » présentant un intérêt économique pourrait être augmenté, avec, par exemple, l'ajout d'un critère de densité et / ou d'une critère qualitatif d'appréciation</p>	<p>Il est rappelé que les secteurs d'activités économiques ou d'équipements qui sont visés sont « reconnus comme stratégiques pour le Territoire »</p>	<p>Le rapport de présentation (chapitre 4.1.3) est complété pour préciser leur ampleur et leur rôle pour le Bessin. L'importance des activités économiques ou autres services publics présents au sein de ces villages à contenir est qualifiée de « majeure » au sein des tableaux et fiches présents en annexes 2 et 3 du rapport de présentation.</p>
3	<p>Recommandation : une prescription ou une recommandation concernant la délimitation des différents secteurs de la Loi Littoral, à l'attention des documents de rang inférieur, pourrait être utilement ajoutée</p>	<p>Il n'appartient pas au SCOT de délimiter les SDU. Ce travail de délimitation appartient aux PLU.</p>	<p>Néant.</p>

4	<p><b>CDNPS:</b> Les réserves et recommandations formulées par la CDNPS sont les mêmes que celles formulées par la Préfecture du Calvados.</p>	<p>CF. Réponses aux observations de la préfecture</p>	<p>préfecture</p>
5	<p><b>MRAE:</b> Modifications apportées au SCOT en vigueur &gt; L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un comparatif des possibilités d'extension et de densification des espaces déjà urbanisés et des villages, entre les PLU actuellement en vigueur et le SCOT modifié, d'apprécier les impacts potentiels et, en tant que de besoin, d'infléchir ou de mieux encadrer les évolutions prévues afin d'éviter ou de réduire les impacts identifiés.</p>	<p>L'absence dans le SCOT avant modification, de localisation des agglomérations, villages et des SDU ne permet pas de comparaison. Pour autant, la comparaison entre la carte modifiée du DOO (qui cible dorénavant les entités urbaines par type d'identification) et les règlements graphiques des documents d'urbanisme publiés sur le GÉOPORTAL DE L'URBANISME permet de souligner que globalement une réduction des zones urbaines devra être opérée par les PLU de même que l'adaptation de leur règlement pour prendre en compte ce cadre réglementaire (non explicite auparavant).</p>	<p>Le rapport de présentation (chapitre 6.3) est complété en conséquence, de même que sa synthèse dans le Résumé non technique.</p>
6	<p><b>Evaluation environnementale &gt; L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une qualification précise des impacts potentiels de la modification simplifiée sur chacune des entités urbaines retenues, et de prévoir en tant que de besoin les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, adaptées.</b></p>	<p>Pour rendre plus explicite l'analyse conduite, les fiches de par secteur sont complétées d'un tableau qui récapitule leur situation par rapport aux zones d'intérêt environnemental. Elles soulignent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 des 6 agglomérations du territoire ont leur développement limité par la proximité de zones Natura 2000, prises en compte en tant qu'espace remarquable par le DOO en application.</li> <li>- que pour les 4 entités comprises dans ou en bordure d'espaces remarquables, la création d'une catégorie "village à contenir" ou leur</li> </ul>	<p>Le rapport de présentation (chapters 3.2.4, 4.2.3 et 6.4 et fiches en annexe 3) est complété en conséquence.</p>

<p>Après analyse, le site de la Chenevière ne présente pas les caractéristiques urbaines nécessaires pour être qualifié de "village à contenu".</p> <p>Néant.</p>	<p>11</p> <p>BAYEUX INTERCOM Recommandation : demande de modification de la qualification du site de la Chenevière sur la commune de Commes, pour classement en village à contenu.</p>
<p>Les différentes « coquilles » sont corrigées au sein du rapport de présentation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le terme « villages et agglomérations à contenu » est corrigé par « villages à contenu » en partie 6.2 (texte + tableau)</li> <li>- Une légende est ajoutée au schéma figurant en page 9 (partie 2.1.1)</li> <li>- Les couleurs sont uniformisées dans le tableau page 13 (sur les sites NATURA) – partie 2.1.5</li> <li>- Le tableau page 13 est revu : le titre de la troisième colonne précise désormais que les mouvements de terrain sont inclus à l'analyse.</li> </ul>	<p>10</p> <p>MISE A DISPOSITION DU PUBLIC Contribution n°10</p>
<p>Néant.</p>	<p>Prise en compte des enjeux environnementaux par la modification simplifiée &gt;</p> <p>L'autorité environnementale recommande d'encadrer et définir plus précisément, et de manière prescriptive dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT, les conditions de la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires, liés notamment à la biodiversité, au paysage et à la qualité de l'eau, afin d'éviter ou de limiter les possibilités de construction au sein des différentes entités urbaines, de l'eau, de l'air, de la biodiversité, au paysage et à la qualité de l'eau. Ceux-ci demeurent applicables en plus des dispositions « littorales ».</p> <p>titre de la loi littoral indépendamment de leur statut défini au</p> <p>La procédure de modification simplifiée du SCOT Bessin porte uniquement sur la détermination des critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, et leur localisation. Celle-ci ne vient pas modifier les autres objectifs et orientations du SCOT visant à la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires, liés notamment à la biodiversité, au paysage et à la qualité de l'eau. Ceux-ci demeurent applicables en plus des dispositions « littorales ».</p>

<p>La définition du « village à contenu » sera revue en s'appuyant sur la notion d'enveloppe urbanisée. On rappellera que la modification du DOO précise en prescription n°15 que les documents d'urbanisme locaux déterminent les capacités de développement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs du SCOT en veillant à l'équilibre de l'urbanisation au sein du Bessin, en les proportionnant en particulier à la place de la commune dans l'armature urbaine du SCOT. Il n'est pas prévu dans le cadre de la présente modification de quantifier ou délimiter un tel développement.</p> <p>Néant.</p>	<p>7</p> <p>Évaluation environnementale &gt;</p> <p>L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences potentielles des possibilités d'ouverture à l'urbanisation sur les secteurs identifiés comme « villages à contenu », afin de mieux en justifier l'identification par le SCOT, et de définir plus précisément et plus strictement les conditions de l'urbanisation supplémentaire ainsi rendue possible sur ces secteurs.</p> <p>Prise en compte des enjeux environnementaux par la modification simplifiée &gt;</p> <p>L'autorité environnementale recommande d'estimer les capacités maximales de construction supplémentaire dans les secteurs déjà urbanisés que va permettre la modification simplifiée n° 1 du SCOT, afin de mieux évaluer les impacts générés, notamment l'absence de consommation d'espaces au-delà des objectifs chiffrés du SCOT en vigueur et de définir, à son échelle, les mesures d'évitement et de réduction le cas échéant nécessaires.</p>
<p>Le chapitre "villages à contenu" du DOO 4.1.3) est revu de même que sa synthèse dans le Résumé non technique.</p> <p>Le rapport de présentation (chapitre 4.1.3) est revu de même que sa synthèse dans le Résumé non technique.</p>	<p>8</p> <p>Prise en compte des enjeux environnementaux par la modification simplifiée &gt;</p> <p>L'autorité environnementale recommande d'estimer les capacités maximales de construction supplémentaire dans les secteurs déjà urbanisés que va permettre la modification simplifiée n° 1 du SCOT, afin de mieux évaluer les impacts générés, notamment l'absence de consommation d'espaces au-delà des objectifs chiffrés du SCOT en vigueur et de définir, à son échelle, les mesures d'évitement et de réduction le cas échéant nécessaires.</p>
	<p>9</p>